

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 23 mai 1931.

N<sup>o</sup> 25.

Samstag, 23. Mai 1931.

Loi du 23 avril 1931, portant approbation de l'arrangement conclu le 2 février 1931, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, concernant la majoration du multiplicateur servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 de la convention d'Union économique du 25 juillet 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 avril 1931, et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1931, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé l'arrangement conclu le 2 février 1931 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, concernant la majoration du multiplicateur servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique.

**Art. 2.** Il est inscrit au Budget de l'Etat pour l'exercice 1931 :

a) au chapitre des recettes, un art. 13<sup>a</sup> : Recettes supplémentaires provenant de l'arrangement du 2 février 1931 visé à l'art. 1<sup>er</sup>. . . . . fr. 18.000.000

b) au chapitre des dépenses, un art. 93bis : Primes supplémentaires à l'agriculture en exécution de l'arrangement du 2 février 1931 (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . . . . fr. 18.000.000

Gesetz vom 23. April 1931, wodurch die am 2. Februar 1931 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien getroffene Vereinbarung, betreffend Erhöhung des Multiplikators zur Berechnung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vom 25. Juli 1921 vorgesehenen Entnahme genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 2. April 1931, und derjenigen des Staatsrates vom 14. April 1931, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Die am 2. Februar 1931, zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien getroffene Vereinbarung, betreffend die Erhöhung des zur Berechnung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrags vom 25. Juli 1921 vorgesehenen Entnahme dienenden Multiplikators, ist genehmigt.

**Art. 2.** Ins Staatsbudget für das Jahr 1931 wird eingeschrieben :

a) im Kapitel der Einnahmen, ein Art. 13<sup>a</sup> : Supplémentar-Einnahmen, herrührend aus der in Art. 1 bezeichneten Vereinbarung vom 2. Februar 1931 . . . . . Fr. 18.000.000

b) im Kapitel der Ausgaben, ein Art. 93bis : Supplémentar-Prämien zugunsten der Landwirtschaft, in Ausführung der am 2. Februar 1931 getroffenen Vereinbarung (unbegrenzter und in bezug auf das Rechnungsjahr unbeschränkter Kredit . . . . . Fr. 18.000.000

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 23 avril 1931.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 23. April 1931.

Charlotte.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

(Annexes).

ARRANGEMENT DU 2 FÉVRIER 1931.

**Lettre de Son Excellence M. Nieuwenhuys, Ministre de Belgique,  
à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.**

*Monsieur le Ministre,*

Le Traité établissant l'Union économique belgo-luxembourgeoise prévoit, en son art. 11, que les recettes communes de douane et d'accises des deux pays seront réparties entre eux proportionnellement à leur population respective.

L'art. 13 prévoit toutefois qu'avant d'effectuer le partage, il sera prélevé sur les recettes communes une somme calculée en tenant compte, d'une part, de la production de l'Union en céréales panifiables, et, d'autre part, de la différence des prix de vente de ces céréales sur la place d'Anvers et le marché de Metz. La somme ainsi prélevée est répartie entre les deux pays au prorata du nombre d'hectares emblavés de céréales panifiables existant dans chacun d'eux.

En insérant cette disposition dans le Traité d'union, les négociateurs ont voulu donner au Luxembourg le moyen de maintenir dans une certaine mesure, au profit de ses agriculteurs, la protection douanière dont ils jouissaient sous le régime du Zollverein et qu'ils ont perdue sous celui de l'Union économique, le tarif douanier belge ne prévoyant aucun droit sur les céréales panifiables.

C'est en raison de cette préoccupation que l'art. 13 prévoit, comme multiplicateur maximum à employer dans le calcul du prélèvement, le chiffre de 6 francs représentant le droit de douane qui existait en 1921 sur les céréales panifiables en Allemagne.

Votre Excellence a bien voulu faire observer au Gouvernement du Roi que les éléments sur lesquels les négociateurs s'étaient basés pour fixer ce chiffre de 6 francs, ont été sensiblement modifiés depuis la date de la signature du Traité d'union, non seulement en raison de la dépréciation du franc belge, mais aussi du fait que les droits sur les céréales ont été sensiblement augmentés, non seulement en Allemagne, mais aussi en France, dont dépend depuis la guerre le marché de Metz qui régissait jadis le prix des céréales luxembourgeoises.

Votre Excellence a fait remarquer que, dans ces conditions, le but poursuivi par les négociateurs du Traité n'était plus que partiellement atteint. Elle a suggéré de mettre les bases servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 du Traité d'union en harmonie avec les contingences actuelles et Elle a proposé de réajuster à cet effet le taux du multiplicateur prévu en 1921. Enfin, Votre Excellence a exprimé le désir que la mesure eût un effet rétroactif aux exercices 1929 et 1930.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi, désireux de donner satisfaction à la demande formulée par Elle, et, sous réserve de l'approbation de la présente déclaration par le Parlement, est disposé à admettre que pour le calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 du Traité d'union le taux maximum de 6 francs, primitivement admis, soit, en raison de la dévaluation du franc belge, porté à 18 francs.

Sous la même réserve, le Gouvernement du Roi accepte également que la mesure soit appliquée pour la répartition des recettes communes de l'Union afférentes aux exercices des années 1929 et 1930.

Je saisis cette occasion, M. le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

*Le Ministre de Belgique,*  
NIEUWENHUYS.

**Lettre de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,  
à Son Excellence M. Nieuwenhuys, Ministre de Belgique.**

Luxembourg, le 2 février 1931.

*Monsieur le Ministre,*

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de sa lettre du 2 février courant, qui est de la teneur ci-après :

« Le Traité établissant l'Union économique belgo-luxembourgeoise prévoit, en son article 11, que les recettes communes de douane et d'accises des deux pays seront réparties entre eux proportionnellement à leur population respective.

« L'article 13 prévoit toutefois qu'avant d'effectuer le partage, il sera prélevé sur les recettes communes une somme calculée en tenant compte, d'une part, de la production de l'Union en céréales panifiables, et, d'autre part, de la différence des prix de vente de ces céréales sur la place d'Auvers et le marché de Metz. La somme ainsi prélevée est répartie entre les deux pays au prorata du nombre d'hectares emblavés de céréales panifiables existant dans chacun d'eux.

« En insérant cette disposition dans le Traité d'Union, les négociateurs ont voulu donner au Luxembourg le moyen de maintenir dans une certaine mesure, au profit de ses agriculteurs, la protection douanière dont ils jouissaient sous le régime du Zollverein et qu'ils ont perdue sous celui de l'Union économique, le tarif douanier belge ne prévoyant aucun droit sur les céréales panifiables.

« C'est en raison de cette préoccupation que l'article 13 prévoit, comme multiplicateur maximum à employer dans le calcul du prélèvement, le chiffre de 6 francs, représentant le droit de douane qui existait en 1921 sur les céréales panifiables en Allemagne.

« Votre Excellence a bien voulu faire observer au Gouvernement du Roi que les éléments sur lesquels les négociateurs s'étaient basés pour fixer ce chiffre de 6 francs, ont été sensiblement modifiés depuis la date de la signature du Traité d'Union, non seulement en raison de la dépréciation du franc belge, mais aussi du fait que les droits sur les céréales ont été sensiblement augmentés, non seulement en Allemagne, mais aussi en France, dont dépend depuis la guerre le marché de Metz qui régissait jadis le prix des céréales luxembourgeoises.

« Votre Excellence a fait remarquer que, dans ces conditions, le but poursuivi par les négociateurs du Traité n'était plus que partiellement atteint ; Elle a suggéré de mettre les bases servant au calcul du prélèvement prévu à l'article 13 du Traité d'Union en harmonie avec les contingences actuelles et Elle a proposé de réajuster à cet effet le taux du multiplicateur prévu en 1921. Enfin, Votre Excellence a exprimé le désir que la mesure eût un effet rétroactif aux exercices 1929 et 1930.

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi, désireux de donner satisfaction à la demande formulée par Elle, et, sous réserve de l'approbation de la présente déclaration par le Parlement, est disposé à admettre que pour le calcul du prélèvement prévu à l'article 13 du Traité d'Union, le taux maximum de 6 francs, primitivement admis, soit, en raison de la dévaluation du franc belge, porté à 18 francs.

« Sous la même réserve, le Gouvernement du Roi accepte également que la mesure soit appliquée pour la répartition des recettes communes de l'Union afférentes aux exercices des années 1929 et 1930. »

390

Je suis bien aise de marquer par la présente à Votre Excellence mon accord avec l'arrangement reproduit ci-avant.

Je saisis cette occasion, M. le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
Jos. BECH.

**Arrêté du 18 mai 1931, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 juin 1921 et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1930/31, s'ouvriront le 10 juin prochain.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement :

- a) pour l'examen de maturité aux gymnases : M. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement ;
- b) pour l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles : M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;
- c) pour l'examen de capacité : M. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement.

**Art. 3.** Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de maturité :

- 1<sup>o</sup> pour le gymnase de Luxembourg : MM. *Manternach*, directeur honoraire, *Wengler*, professeur honoraire, *Heurtz*, *Kass*, *Muller*, *Speller*, *Koppes* et *Schroeder*, professeurs ;
- 2<sup>o</sup> pour le gymnase de Diekirch : MM. *Pletschette*, directeur, *Kowalsky*, *Schmitz*, *Merten*, *Altman*, *Thibeau*, *Assa*, professeurs, et *Poos*, chargé de cours ;
- 3<sup>o</sup> pour le gymnase d'Echternach : MM. *Kauder*, directeur ; *Limpach*, *Selm*, *Reimen*, *Didier*, *Thomé*, *Delleré* et *Dupong*, professeurs ;
- 4<sup>o</sup> pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur, *Tockert*, Eugène *Thyes*, *Willems* et *Victor Wagner*, professeurs ;
- 5<sup>o</sup> pour le lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette : MM. *Nickels*, directeur, *Kapp*, *Thibeau*, *Schon* et *Melle Berg*, professeurs.

**Art. 4.** Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de capacité :

- 1<sup>o</sup> pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Bisenius*, *Ries*, J.-P. *Thill*, *Kreins*, *Koenig*, *Ollinger* et *Baustert*, professeurs ;
- 2<sup>o</sup> pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette : MM. *Manternach*, directeur, *Michels*, *Koefz*, *Hess*, *Nothumb*, *Irrthum* et *Winter*, professeurs.

**Art. 5.** Sont nommés membres suppléants :

- 1<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg MM. *Erpelding*, *Kæmptgen*, professeurs et *Weydert*, chargé de cours ;
- 2<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch : MM. *Kremer*, *Schauls* et *Muller*, professeurs ;
- 3<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach : MM. *Comes*, *Goerend* et *Ziger*, professeurs ;
- 4<sup>o</sup> pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Pierre Muller* et *Wampach*, professeurs ;

5° pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette : *M<sup>me</sup> Petit-Biever* et *M. Lahr*, professeurs ;

6° pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : *MM. Soisson, Reuter* et *Weimers*, professeurs ;

7° pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette : *MM. Mohrmann, Thibeau* et *Schaaf*, professeurs.

**Art. 6.** Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 23, 24, 26, 27 et 29 juin, celles de l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles les 22, 23, 25, 26 et 27 juin, et celles de l'examen de capacité les 24, 25, 27 et 29 juin 1931.

**Art. 7.** Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.

**Art. 8.** Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 15 juin 1931.

**Art. 9.** Le présent arrêté sera inséré au *Memorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 18 mai 1931.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
**Jos. Bech.**

**Arrêté du 18 mai 1931, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 19 juillet 1893, 1<sup>er</sup> juillet 1901, 4 juillet 1909, 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 19 avril 1924, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1930/1931 :

a) aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach : *M. Louis Simmer*, professeur-attaché à la Division de l'instruction publique ;

b) aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles et commerciales des gymnases de Diekirch et d'Echternach : *M. Joseph Wagoner*, conseiller de Gouvernement ;

c) aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : *M. Nicolas Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

**Art. 2.** Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage :

1° au gymnase de Luxembourg : *MM. Pierrat, Meyers, Kasel, Steffen, Koemptgen*, professeurs, et *Weydert*, chargé de cours ;

2° à la section gymnasiale du gymnase de Diekirch : *MM. Kremer, Lacaf, Zanen* et *Wagner*, professeurs ;

3° à la section gymnasiale du gymnase d'Echternach : *MM. Comes, Weinachter, Becker* et *Goetzinger*, professeurs ;

4° à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : *MM. Edouard Oster, Reuter, J.-P. Thill*, *Ant. Stein, Sold* et *Karp*, professeurs ;

5° à l'école industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette : *MM. Heirens, Mohrmann, Foos, Petit, Bertemes* et *Roeder*, professeurs ;

6° à la section industrielle et commerciale du gymnase de Diekirch : *MM. Kowatsky, Duhr, Zanen* et *Schauls*, professeurs ;

7<sup>o</sup> à la section industrielle et commerciale du gymnase d'Echternach : MM. *Goerend, Goetzinger, Schaeffer*, professeurs, et *Peffer*, répétiteur ;

8<sup>o</sup> au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur ; Eug. *Thyes*, P.-Jos. *Muller*, J.-P. *Stein, Heckmes* et Léon *Thyes*, professeurs ;

9<sup>o</sup> au lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette : MM. *Nickels*, directeur, *Gloden, Schon*, professeurs, et Melle *Paigen*, répétitrice.

**Art. 3.** Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu : aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 30 juin, 1<sup>er</sup>, 3 et 4 juillet, et aux lycées de jeunes filles les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 1931.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions précitées, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 18 mai 1931.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
**Jos. Bech.**

**Arrêté du 18 mai 1931, concernant les examens à subir par les instituteurs et les institutrices.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres du jury d'examen devant lequel auront lieu pendant l'année courante les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires : MM. Nic. *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; la dame soeur Emilienne *Toussaint*, directrice de l'école normale d'institutrices ; MM. Nic. *Schmit*, inspecteur d'écoles à Esch-s.-Alz., François *Rippinger*, Ed. *Pierret*, professeurs au gymnase de Luxembourg, et Victor *Wagner*, professeur de religion aux écoles normales.

**Art. 2.** Sont nommés membres suppléants du même jury : M. J. *Lux*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ; Melle Marg. *Textor*, inspectrice d'écoles, à Luxembourg, et la dame soeur Lucie *Huberty*, professeur à l'école normale d'institutrices.

**Art. 3.** Les examens auront lieu dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> *examen pour le brevet provisoire* : examen écrit, les 3, 4, 6 et 7 juillet ; examen oral, le 10 juillet pour les instituteurs et les institutrices ;

2<sup>o</sup> *examen pour le brevet d'aptitude pédagogique* : examen écrit les 10, 11, 12 et 13 août ; examen oral le 17 août pour les instituteurs et le 18 août pour les institutrices ;

3<sup>o</sup> *examen pour le brevet d'enseignement post scolaire* : examen écrit les 19, 20, 21 et 22 août ; examen oral le 24 août pour les instituteurs et les institutrices ;

4<sup>o</sup> *pour le brevet d'enseignement primaire supérieur* : examen écrit les 19, 20, 21 août ; examen oral, le 24 août pour les instituteurs et les institutrices.

**Art. 4.** Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement, avant le 25 juin, et les récipiendaires pour les autres brevets, avant le 1<sup>er</sup> août prochain, leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les aspirants aux deux brevets inférieurs doivent joindre en outre un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin scolaire des écoles normales, M. le Dr Aug. *Weber*, médecin-inspecteur à Eich.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement post scolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier encore qu'ils ont été préposés au moins pendant deux

ans à une école primaire du Grand-Duché, et qu'ils sont en possession, depuis deux ans au mois, du brevet d'un rang immédiatement inférieur. Ils joindront en outre la quittance des droits d'admission fixés par l'arrêté du 16 juin 1924.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 18 mai 1931.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
**Jos. Bech.**

**Avis. — Examen d'admission aux écoles normales.** — L'examen d'admission à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices aura lieu les lundi, 13 et mardi, 14 juillet 1931, à 8 heures du matin, dans les locaux de ces établissements, d'après le programme arrêté par décision du 3 février 1931.

Les récipiendaires auront à adresser à M. le Directeur de l'école normale d'instituteurs, resp. à Madame la Directrice de l'école normale d'institutrices, avant le 10 juillet prochain, leur demande accompagnée :

a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus au 1<sup>er</sup> novembre 1931 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt ans ;

b) d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort, constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteurs ;

c) d'un certificat constatant qu'ils ont suivi avec succès les trois classes inférieures d'un gymnase, resp. subi avec succès l'examen de passage d'un lycée de jeunes filles.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur. — 18 mai 1931.

**Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement moyen.** — Sont nommés commissaires du Gouvernement pour l'examen d'admission : aux gymnases, M. Jules *Keijffer*, inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire ; aux écoles industrielles et commerciales, M. Jean *Thill*, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg ; aux lycées de jeunes filles, M. Nicolas *Wetter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

La première session de l'examen d'admission en VII<sup>me</sup>, resp. en VI<sup>me</sup> classe des gymnases, des écoles industrielles et commerciales et des lycées de jeunes filles aura lieu le mardi, 7 juillet, et la seconde session le samedi, 12 septembre 1931, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1<sup>er</sup> juillet resp. le 1<sup>er</sup> septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission, et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul. — 18 mai 1931.

**Avis. — Stage judiciaire.** — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 8 au 17 juin 1931 dans l'une des salles du Palais de justice à Luxembourg, pour procéder à l'examen de *Melles Nelly Flick* et *Rosy Probst*, de MM. *Arthur Benduhn*, *Emile Brisbois*, *René Capus*, *Victor Kessler* et *Emile Peters*, avocats-stagiaires à Luxembourg.

L'examen écrit aura lieu le lundi, 8 juin 1931, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour *Melle Flick* au mercredi, 10 juin, pour *Melle Probst* au jeudi, 11 juin, pour M. *Benduhn* au vendredi, 12 juin, pour M. *Brisbois* au samedi, 13 juin, pour M. *Capus* au lundi, 15 juin, pour M. *Kessler* au mardi, 16 juin et pour M. *Peters* au mercredi, 17 juin, chaque fois à 2,30 heures de l'après-midi. — 13 mai 1931.

**Avis. — Postes et Télégraphes.** — Par arrêté grand-ducal du 25 avril 1931, M. J.-P. *Molitor*, percepteur des postes à Mersch, a été nommé percepteur des postes à Diekirch. — 27 avril 1931.

---

**Avis. — Enregistrement et domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 25 avril 1931, démission honorable de ses fonctions, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1931, a été accordée sur sa demande à M. Ant. *Beckius*, premier commis à la Direction de l'enregistrement à Luxembourg. — 27 avril 1931.

— Par arrêté grand-ducal du 25 avril 1931, ont été nommés dans l'administration de l'enregistrement et des domaines :

Premier commis à la Direction de l'enregistrement à Luxembourg, M. Maurice *Ais*, surnuméraire ;  
Surnuméraires : MM. Henri *Reding*, stagiaire-expéditionnaire à Luxembourg, et Emile *Frieden*, stagiaire-expéditionnaire à Esch-s.-Alz. — 27 avril 1931.

---

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 13 mai 1931, démission honorable a été accordée sur sa demande, à M. Michel *Kietfer*, boucher, à Kopstal, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Kopstal. — 16 mai 1931.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 2 mars 1931, le conseil communal de la ville d'Ettelbruck a modifié le règlement sur l'abattoir municipal. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 25 avril 1931, le conseil communal d'Ettelbruck a édicté un règlement sur les foires et marchés de cette ville. — 13 mai 1931.

— En séance du 17 avril 1931, le conseil communal de Rumelange a modifié le règlement sur la conduite d'eau municipale. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 18 mai 1931.

---

**Avis. — Laiteries coopératives.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la lanterie coopérative de Flaxweiler a déposé au secrétariat communal de Flaxweiler l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 16 mai 1931.

---

**Avis. — Assurances.** — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurance, la compagnie d'assurances contre les accidents « L'Urbaine et la Seine » établie à Paris (IX<sup>e</sup>), 39 rue Le Peletier, a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle a cessé toutes ses opérations dans le Grand-Duché et qu'ayant cédé son portefeuille luxembourgeois à la Société d'assurances « La Luxembourgeoise », toutes les polices non reprises par cette société ont été annulées ou résiliées, de sorte qu'elle n'a plus d'obligations envers les assurés luxembourgeois ; qu'au surplus elle renonce à faire des opérations dans le Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de la compagnie « L'Urbaine et la Seine » devront être présentées au Gouvernement (Division des Finances) dans le délai de six mois au plus tard. — 9 mai 1931.

---

**Avis. — Sociétés d'élevage.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzuchtgenossenschaft von Wecker » a déposé au secrétariat communal de Biver, l'un des doubles de l'acte d'association, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 12 mai 1931.

---

**Arrêté du 23 mai 1931, portant fixation du supplément de quotient applicable pour le calcul des primes d'emblavement en 1929.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 10 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1926, pris en exécution de la loi du 13 mai 1926, réglant l'emploi de la ristourne sur les céréales panifiables prévue par l'art. 13 de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1930, par lequel le quotient par hectare de superficie emblavée en céréales panifiables est fixé pour l'année 1929 à 126 fr. ;

Vu la loi du 23 avril 1931, approuvant l'arrangement conclu le 2 février 1931 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, concernant la majoration du multiplicateur servant au calcul du prélèvement prévu à l'art. 13 de la Convention d'Union économique du 25 juillet 1921 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est alloué pour l'année 1929, en exécution de la loi ci-dessus du 23 avril 1931, un supplément de 236 fr. par hectare de superficie emblavée.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 mai 1931.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Beschluß vom 23. Mai 1931, betreffend den für die Berechnung der Getreideprämien für 1929 anwendbaren Zuschuß-Quotient.**

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Art. 10 des Großh. Beschlusses vom 7. Juni 1926 über die Ausführung des Gesetzes vom 13. Mai 1926, wodurch die Verwendung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrages vorgesehenen Rückvergütung für Brotgetreide geregelt wird ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 5. Juli 1930, wodurch der Hektar-Quotient für die mit Brotgetreide bebaute Fläche für das Jahr 1929 auf 126 Fr. festgesetzt ist ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. April 1931, wodurch die am 2. Februar 1931 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien getroffene Vereinbarung, betreffend Erhöhung des Multiplikators zur Berechnung der in Art. 13 des belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsvertrages vom 25. Juli 1921 vorgesehenen Entnahme genehmigt wird ;

Beschließt :

**Art. 1.** In Ausführung des vorerwähnten Gesetzes vom 23. April 1931 wird ein Zuschuß von 236 Fr. pro Hektar angebauter Getreidefläche bewilligt.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 23. Mai 1931.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

**Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets.** — A la date du 12 mai 1931, les livrets nos 5676 et 5677 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 19 mai 1931.

**Avis. — Sociétés d'élevage.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de Syren a déposé au secrétariat communal de Weiler-la-Tour l'un des doubles de l'acte d'association dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 21 mai 1931.

**Relevé des personnes qui ont été autorisées à rentrer dans le Grand-Duché, en conformité des art. 18 et 19 du Code civil.**

Noms et prénoms	Domicile	la naissance	Date de	
			l'arrête grand-ducal	la déclaration
<i>Art 18 du Code civil</i>				
Bemtgen Auguste-Aloyse	Pettingen	13. 2.1860	27. 8.1930	10. 9.1930
Czepluch Cécile-Marie-Joséphine, épouse Dostert Jean-Pierre	Luxembourg	29.11.1892	25. 8.1930	2.10.1930
Demuth Barbe, épouse Mohr Pierre	Bieelbach	25. 9.1889	13.11.1930	30.11.1930
Dutreux Françoise-Elisabeth, épouse Esser Max	Luxembourg	9.11.1871	20.12.1930	29.12.1930
Fallize Julie	Luxembourg	21. 8.1861	25. 8.1930	3. 9.1930
Juno Marcelle-Marie-Charlotte, épouse Strottner Auguste	Luxembourg	6. 9. 1893	22.10.1930	31.10.1930
Lutz Catherine, épouse Jacoby Michel	Reisdorf	12. 2.1887	13.11.1930	30.11.1930
Petry Anne-Marie, épouse Dondelinger Jean	Hamhof (Berdorf)	21.12.1884	13.11.1930	27.11.1930
Pletschette Marie-Agnès, épouse Winandy Mathias	Diekirch	4. 2.1908	27.11.1930	10.12.1930
Tholey Sarah-Marguerite, épouse Hoeser Mathias	Luxembourg	18.11.1892	22. 10.1930	29.10.1930
Tonnar Marguerite, épouse Schanem Jean	Luxembourg	9. 9.1876	25. 8. 1930	20.10.1930
de Villers Octavie-Victorine-Marie, épouse de Schotlemer Louis	Grundhof	4.10.1888	25.10.1930	13.11.1930
<i>Art. 19 du Code civil.</i>				
Conrardy Catherine, veuve Le- mogne François-Louis-Guil- laume	Luxembourg	27. 3.1865	12.12.1930	12. 1.1931
de Wael Marie-Thérèse-Louise- Sophie, veuve Wagner Hugues- Marie	Luxembourg	10. 2.1884	2. 9.1930	2.10.1930
Epstein Heimance, épouse divor- cée Gottlieb Samuel	Luxembourg	27. 2.1887	4.10.1930	20.10.1930
Kolten Catherine, veuve Lejeal Charles-Marie-Lucien	Luxembourg	25. 8.1877	4.10.1930	28.10.1930
Lambert Anne-Marie-Marguerite, veuve Kaufmann Frédéric- Michel	Wiltz	6.11.1896	31. 5.1930	23. 6.1930

**Avis. — Convention relative à la circulation automobile.** — Il résulte d'une information du Gouvernement français que les Colonies, Protectorats et Territoires placés sous mandat britannique ci-après énumérés ont adhéré à la Convention Internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile. Les signes distinctifs choisis conformément à l'article 5 de la convention se trouvent en même temps indiqués :

	signes distinctifs :
Colonie et Protectorat du Kenya .....	} E A
Protectorat de l'Ouganda .....	
Protectorat de Zanzibar .....	
Territoire du Tanganyika .....	
Protectorat du Nyasaland .....	
Rhodésie du Nord .....	
Chypre .....	C Y
Gambie (Colonie et Protectorat) .....	W A G
Colonie de la Côte de l'Or, Achanti, Territoires du Nord et Togo sous mandat britannique .....	} W A C
Hong-Kong .....	H K
Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes) .....	J A
Iles du Vent :	
Grenade .....	} W G W L W V
Sainte Lucie .....	
Saint Vincent .....	

Cette adhésion produira effet, conformément à l'article 14 de la Convention, à partir du 29 avril 1932. — 19 mai 1931.

**Avis. — Protection de la propriété industrielle.** — Il résulte d'une notification du Conseil fédéral Suisse que Cuba a dénoncé l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 et à Washington, le 2 juin 1911.

Conformément à l'art. 17bis de la Convention d'Union, l'arrangement dénoncé restera en vigueur à Cuba jusqu'au 22 avril 1932. D'autre part, le Gouvernement cubain continuera à accorder protection à toutes les marques protégées à Cuba, aux termes de l'Arrangement précité, et à celles qui seront admises ultérieurement, jusqu'à la date à laquelle cesseront totalement les effets de celui-ci pour Cuba, soit à l'expiration du délai de vingt ans prévu par l'art. 6 de cet accord. — 18 mai 1931.

**Avis. — Association syndicale.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes au lieu dit : « Fels » à Schengen, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen. — 23 mai 1931.

**Avis. — Associations syndicales.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 4 au 18 juin, dans la commune de Pétange une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit : « In der Gewännchen » à Pétange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Pétange, à partir du 4 juin prochain.

M. Nicolas *Olinger*, membre de la Chambre d'agriculture à Fingig, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 18 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de l'hôtel de ville à Pétange. — 23 mai 1931.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 11 au 25 juin 1931, dans la commune de Waldbredimus une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de chemins d'exploitation « Im Sonnenberg », à Waldbredimus.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Waldbredimus, à partir du 11 juin prochain.

M. P. *Risch-Kieffer*, membre de la Chambre d'agriculture à Stadtbredimus, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 25 juin prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice local à Waldbredimus. — 23 mai 1931.

